



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-4**

under the

**ENERGY AND UTILITIES BOARD ACT
(O.C. 2007-19)**

Filed January 29, 2007

Regulation Outline

Citation	1
Conflict of interest	2
Disclosure and divestiture	3
Witness and travel expenses	4

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-4**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE
ET DES SERVICES PUBLICS
(D.C. 2007-19)**

Déposé le 29 janvier 2007

Sommaire

Citation	1
Conflit d'intérêts	2
Divulgence et régularisation	3
Provision de présence et frais de déplacement pour les témoins	4

Under section 83 of the *Energy and Utilities Board Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Energy and Utilities Board Act*.

Conflict of interest

2(1) A person who is appointed as a member of the Board or who is an employee of the Board

En vertu de l'article 83 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le présent règlement :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

Conflit d'intérêts

2(1) Une personne nommée membre de la Commission ou qui est employée par la Commission doit respecter ce qui suit :

(a) shall not have a direct or indirect legal or beneficial interest in, or commercial affiliation with, a public utility or any other person regulated by the Board,

(b) shall not, at the time of initial appointment to the Board, have been an employee of a public utility or any other person regulated by the Board under any Act in the two years previous to being appointed to or employed by the Board, or

(c) shall not be employed in any capacity by a public utility or any other person regulated by the Board under any Act while serving as a member or employee of the Board.

2(2) A member of the Board shall not be employed in the public service of New Brunswick.

2(3) For the purposes of paragraph (1)(a),

(a) an interest held as the beneficiary of a trust that does not permit the beneficiary to have any knowledge of the holdings of the trust is not a legal or beneficial interest, and

(b) an interest in a mutual fund is not a legal or beneficial interest.

2(4) For the purposes of paragraph (1)(a), a person has a commercial affiliation with another person if the person supplies goods or services or receives goods and services from the other person.

2(5) The use or purchase for personal or domestic purposes of any product or service from a person regulated by the Board under any Act is not a contravention of subsection (3), and does not disqualify a member or employee from acting in any manner affecting that person.

a) elle ne peut avoir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire directement ou indirectement dans une entreprise de service public ou toute autre personne assujettie à la réglementation de la Commission ni avoir une relation d'affaires avec une entreprise de service public ou toute autre personne dont les activités sont assujetties à la réglementation de la Commission;

b) elle ne peut, lors de sa nomination initiale à la Commission, avoir été un employé d'une entreprise de service public ou toute autre personne assujettie à la réglementation de la Commission en vertu de toute loi au cours des deux années qui précèdent sa nomination à la Commission ou le début de son emploi à la Commission;

c) elle ne peut être employée à quelque titre que ce soit par une entreprise de service public ou toute autre personne assujettie à la réglementation de la Commission en vertu de toute autre loi tout au cours de son mandat ou de son emploi à la Commission.

2(2) Un membre de la Commission ne peut être un employé de la fonction publique du Nouveau-Brunswick.

2(3) Pour les fins de l'alinéa (1)a),

a) un intérêt détenu à titre bénéficiaire d'une fiducie qui ne permet pas que le bénéficiaire soit au courant des avoirs de la fiducie ne constitue pas un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire;

b) un intérêt dans un fonds commun de placement ne constitue pas un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire.

2(4) Aux fins de l'alinéa (1)a), une personne a une relation d'affaires avec une autre personne si elle lui fournit des biens ou des services ou si elle reçoit des biens ou des services de cette autre personne.

2(5) L'utilisation ou l'achat à des fins personnelles ou domestiques de tout produit ou de tout service d'une personne assujettie à la réglementation de la Commission en vertu de toute loi qui fournit ce genre d'approvisionnement ne contrevient pas au paragraphe (3) et n'a pas l'effet de rendre un membre non admissible à sa charge ni un employé d'agir de quelque manière que ce soit envers le fournisseur.

Disclosure and divestiture

3 Where a Board member or employee acquires an interest referred to in paragraph 2(1)(a) otherwise than voluntarily, the member or employee shall

(a) advise the Board at once of the interest, in writing, and

(b) divest himself or herself of the interest as soon as reasonably possible.

Witness and travel expenses

4 A witness before the Board shall be paid the amount of money allowed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick to a witness for travel and attendance.

Divulgence et régularisation

3 Lorsqu'un membre ou un employé acquiert un intérêt visé par l'alinéa 2(1)a) d'une façon qui échappe à sa volonté, il doit faire ce qui suit :

a) n'aviser la Commission sans délai, et ce par écrit;

b) se départir de l'intérêt aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Provision de présence et frais de déplacement pour les témoins

4 La personne qui témoigne devant la Commission a droit aux mêmes sommes que celles qui sont versées pour témoigner devant la Cour du Banc de la Reine au titre de provision de présence et pour les frais de déplacement.